

Date de publication :

26 JAN. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
M-T	2025	04	050

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION : DGA ENVIRONNEMENT ET MOBILITE	OBJET : ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LA LIVRAISON D'ESCALIERS SUR LE CHANTIER DU PALAIS DES CONGRES DE LA VILLE DE NIMES
--	---

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU la demande en date du **27 février 2025** par laquelle la **Ville de Nîmes en qualité de maître d'ouvrage** - sise 1, place de l'Hôtel de Ville - 30000 NÎMES - sollicite l'autorisation **d'occuper le domaine communautaire : plateforme TCSP T2 – rue du Cirque Romain au droit de la rue Dagobert – 30000 NIMES** selon le plan annexé à la présente permission.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et les articles L.2213-1, L.2213-6 et l'article L.5216-5.

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1.

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12.

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les opérations nécessaires à la livraison d'escaliers sur le chantier du Palais des Congrès de la Ville de Nîmes

**OBJET : ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LA LIVRAISON D'ESCALIERS
SUR LE CHANTIER DU PALAIS DES CONGRES DE LA VILLE DE NIMES**

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

- ♦ Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux suivants, énoncés dans sa demande :
- ♦ Bénéficiaire : **Ville de Nîmes**
- ♦ Adresse : **1, place de l'Hôtel de Ville – 30000 NÎMES**
- ♦ Nature : **Occupation de la plateforme TCSP T2 rue du Cirque Romain au droit de la rue Dagobert pour travaux de dépose puis réfection à l'identique d'un ilot selon plan annexé.**
- ♦ Période d'intervention : **du 07/04/2025 au 31/07/2025 - Travaux réalisés de nuit entre 22H30 et 05H00.**
- ♦ Localisation des travaux : **plateforme TCSP T2 rue du Cirque Romain au droit de la rue Dagobert à Nîmes**

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

- ♦ La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Sa durée ne pourra excéder 6 mois **(6) mois à compter de la date du présent arrêté**. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque Nîmes Métropole le jugera utile dans l'intérêt public. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 3 – REALISATION DES OUVRAGES

- ♦ Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande d'accord technique susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par Nîmes Métropole. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du bénéficiaire.
- ♦ La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des réseaux doivent être conformes aux normes NF P 98-331 - Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection et NF P 98-332 - Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le pétitionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise. Les dépenses résultant de ces mises aux normes sont à la charge du bénéficiaire.
- ♦ Le pétitionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

OBJET : ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LA LIVRAISON D'ESCALIERS SUR LE CHANTIER DU PALAIS DES CONGRES DE LA VILLE DE NIMES

- ♦ Durant les travaux, le pétitionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.
- ♦ **Afin de ne pas empêcher l'exploitation commerciale de la ligne de TCSP T2, les travaux seront réalisés de nuit entre 22H30 et 05H00. La plateforme TCSP devra être libérée au plus tard à 05H00. Une réfection permettant la circulation des Bus à Haut Niveau de Service devra être mise en œuvre pour cet horaire.**

ARTICLE 4 – REFECTION ET REMISE EN ETAT DES OUVRAGES

- ♦ Avant la réfection définitive, les tranchées ou **semelles de pose de bordures** seront découpées proprement et de manière rectiligne, à la scie à eau ou tout autre matériel adapté à la découpe parfaite du matériau existant.
- ♦ La **plateforme TCSP ne devra pas être impactée** hormis sur une largeur de vingt **(20) cm maximum** au droit de la zone à aménager pour permettre la repose des bordures.
- ♦ La réfection de l'ilot et la repose des bordures seront réalisées à l'identique (Cf. annexe 1 & 2).
- ♦ En particulier, les revêtements en **béton désactivé** devront être restitués à l'identique (Cf. annexe 3).
- ♦ La **réfection** sera en enrobés à chaud de type BBSG 0/10 compacté suivant les normes en vigueur.
- ♦ La réfection définitive ainsi que les peintures routières seront réalisées par le bénéficiaire dès la fin des travaux. Les services de Nîmes Métropole devront être informés de la planification de ces opérations. **Les joints des matériaux bitumineux ainsi mis en place devront être exécutés en émulsion porphyres.**
- ♦ **En cas de dépassement de la largeur maximum de vingt (20) cm**, la réfection de la plateforme s'étendra à la **demi-chaussée sur toute la longueur** de l'intervention avec les matériaux suivants :
 - 2 couches de **GB0/14 de classe 4** sur 7cm d'épaisseur,
 - 1 couche de **BBSG0/10 de classe 3** sur 6cm d'épaisseur.
- ♦ **Le bénéficiaire est tenu pendant UN (1) an** à compter de la date mentionnée sur le procès-verbal de réception des travaux de réfection **de s'assurer du maintien en parfait état de ces derniers**. En cas contraire, le bénéficiaire est tenu de reprendre à sa charge les travaux de remise en état nécessaires.
- ♦ **Liste des annexes :**
 - Annexe 1 : Calepinage des bordures
 - Annexe 2 : Agrément des bordures (réf : 30P00 – 30P14 – 20P00 – 20P14)
 - Annexe 3 : Formulation des bétons désactivés
 - Annexe 4 : Plan de récolement

OBJET : ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LA LIVRAISON D'ESCALIERS SUR LE CHANTIER DU PALAIS DES CONGRES DE LA VILLE DE NIMES

ARTICLE 5 – AUTRES PRESCRIPTIONS

- ♦ L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra impérativement contacter les services de Nîmes Métropole.
 - Nicolas DELON – 06 12 83 57 14
nicolas.delon@nimes-metropole.fr
 - Préalablement à ceux-ci, afin d'établir l'état des lieux contradictoire
 - A la fin des travaux de réfection définitive, afin d'établir le **procès-verbal de réception des travaux de réfections et remise en état.**
- ♦ L'accès aux propriétés riveraines sera impérativement maintenu pendant toute la durée des travaux.
- ♦ **PRESCRIPTIONS POUR LE PATRIMOINE ARBORE**
 Les tranchées, quelle que soit leur profondeur, **devront passer obligatoirement à plus de deux mètres de l'extérieur du tronc des arbres.** Les racines endommagées ou arrachées lors des travaux de terrassement, devront être 'rafraîchies' ou coupées proprement à la scie. Les blessures ou coupures devront être traitées avec un produit cicatrisant fongicide. Les troncs des arbres doivent être protégés (sur toute leur circonférence) avec des protections adaptées sur une hauteur de 2.5 m avec des tuyaux en polyéthylène résistant ou des planches liées ensemble. De juin à septembre, les racines découvertes ne doivent pas rester à l'air libre plus de 24 heures sans protection (remblaiement, bâches, ...).

ARTICLE 6 – TENUE DU CHANTIER

Le bénéficiaire et les sous-traitants éventuels doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention.

A l'issue du chantier, une visite sera effectuée en présence des services de Nîmes Métropole ou de leur représentant. En cas d'anomalie constatée, le bénéficiaire devra remettre immédiatement le domaine public dans un bon état de propreté. En cas de non-respect des demandes, l'auteur de l'infraction en cours le paiement d'une amende de la 5^{ème} classe et des frais de procès-verbal ainsi que la réparation des dommages causés au domaine public.

ARTICLE 7 – SECURITE DU CHANTIER

Il appartiendra au bénéficiaire de délimiter un périmètre de sécurité autour du chantier ainsi qu'un cheminement pour les piétons et véhicules légers ou lourds afin d'éviter tous risques d'accidents. L'ensemble de la signalisation sera mis en place par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité. La signalisation nécessaire à la sécurité du public sera assurée de jour et de nuit par le bénéficiaire chargé des travaux.

ARTICLE 8 – POLICE DE ROULAGE

Cet arrêté communautaire d'autorisation porte accord technique de voirie. Le bénéficiaire devra déposer une demande de police de roulage auprès de la Ville de Nîmes, dans le cas où les travaux impliquent une perturbation quelconque de la circulation ou du stationnement autour du lieu d'installation.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

OBJET : ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LA LIVRAISON D'ESCALIERS SUR LE CHANTIER DU PALAIS DES CONGRES DE LA VILLE DE NIMES

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de Nîmes Métropole, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire du parc relai se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

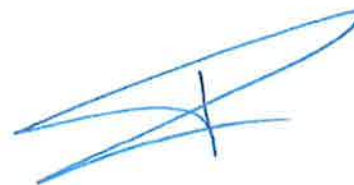
Le présent arrêté sera publié et affiché à l'entrée des parcs relais.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de Nîmes Métropole, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Bénéficiaire.

Fait à Nîmes le 03.04.2025

Le Président,
Frank PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.